



Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles (caméras piétons) par les agents de la police municipale d'Evian-les-Bains - Neuvecelle et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de police judiciaire, les agents de la police municipale peuvent procéder, en tous lieux, y compris dans des lieux privés, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions au moyen de caméras individuelles lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Finalités des enregistrements

Les enregistrements ont pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la recherche de preuves en vue de la poursuite des auteurs ;
- la formation et la pédagogie des agents (à cette fin, toute personne filmée devra avoir le visage flouté afin qu'elle ne soit pas identifiable) ;
- les textes futurs encadrant l'usage des caméras individuelles.

La caméra individuelle vise à apaiser les relations et à améliorer les liens entre la police municipale et les habitants.

La commune d'Evian Les Bains a fait le choix de doter chaque agent de la police municipale d'une caméra individuelle. L'acquisition des 12 caméras est autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BPA-2026-253 du 8 avril 2026 après déclaration auprès de la CNIL.

Textes de référence

- Articles L241-2 et R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras piétons par les autorités de sécurité publique ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Convention de coordination police municipale / Police Nationale en date du 22/06/2025
- Vu la convention relative à la mise à disposition des agents de la police municipale par la Ville d'Evian à la Commune de Neuvecelle signée entre ces 2 communes en date du 16 mai 2025 et son avenant n°1 daté du 11 décembre 2025

- Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BPA-2026-253 du 8 avril 2026 autorisant la Ville d'Evian-les-Bains à détenir des caméras piétons ;
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Arrêté municipal n° 2026-71 date du 24 avril 2026 relatif au port de caméras mobiles par les agents de la police municipale ;
- Article R241-15 du code de la sécurité intérieure : l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Droits et limitations

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R241-9. Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 peuvent être soumis à des restrictions afin de ne pas gêner des enquêtes ou procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention, la détection, l'enquête ou les poursuites d'infractions pénales.

Détail des données personnelles collectées

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale lors de leurs interventions ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées peuvent, directement ou indirectement, faire apparaître des données sensibles.

Durée de conservation

Les enregistrements audiovisuels, sauf lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés automatiquement au bout d'un mois.

Destinataires des données

A) Dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R241-10 du code de la sécurité intérieure :

- Le responsable du service de la police municipale ;
- L'adjointe au chef de service ;
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le chef de service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître, et dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire, ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation du personnel.

Information des personnes et respect des droits « Informatique et Libertés »

Les caméras sont portées de façon apparente sur l'uniforme de l'agent de la police municipale. Le déclenchement manuel de l'enregistrement fait l'objet, lorsque possible, d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent ou l'urgence de la situation ne le permet pas. Un signal visuel spécifique est visible lorsque la caméra enregistre.

La présente note d'information est accessible à tout public depuis le site internet de la ville.

Exercice des droits

Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions pour les raisons exposées ci-dessus. Ils s'exercent dans un premier temps auprès du Maire, à l'adresse suivante :

Mairie de Neuvecelle

42 avenue de Verlagny
74500 Neuvecelle

Droit de saisir la CNIL : en cas de restriction, de refus ou de silence du Maire pendant deux mois, la personne concernée peut saisir la CNIL :

- par courrier : CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris cedex 07 ;
- en ligne : www.cnil.fr

Sécurité et confidentialité

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Coordonnées

Responsable de traitement : Madame le Maire de Neuvecelle – 42 avenue de Verlagny
– 74500 Neuvecelle

Déléguée à la protection des données : rgpd@cc-peva.fr